

Arrêté publiant divers actes législatifs

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;
sur la proposition de sa présidente,

arrête :

Article premier Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle :

1. Décret soumettant une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale pour l'introduction d'un congé parental fédéral, du 5 novembre 2024.
2. Loi modifiant la loi sur l'organisation scolaire (LOS) et la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 5 novembre 2024.
3. Loi modifiant la loi sur la redistribution du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales entre les communes, du 5 novembre 2024.

Art. 2 ¹Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 47 de la Feuille officielle, du 22 novembre 2024. Le délai référendaire sera échu le 20 février 2025.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'État au plus tard le 12 décembre 2024.

Neuchâtel, le 20 novembre 2024

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND

Teneur du décret et des lois :

Décret soumettant une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale pour l'introduction d'un congé parental fédéral

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 45, alinéa 1, et 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.), du 18 avril 1999 ;

vu l'article 115 de la Loi sur l'Assemblée fédérale (Loi sur le Parlement, LParl), du 13 décembre 2002 ;

vu les articles 42, alinéa 3, lettre c, et 61, alinéa 1, lettre a, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

sur la proposition de la commission législative, du 10 septembre 2024,

décède :

Article premier Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, exerçant son droit d'initiative en matière fédérale, adresse à l'Assemblée fédérale la proposition suivante, formulée en termes généraux :

L'Assemblée fédérale introduit un congé parental fédéral.

Art. 2 Le Grand Conseil charge le Conseil d'État de transmettre le présent décret à l'Assemblée fédérale, à l'échéance du délai référendaire.

Art. 3 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 5 novembre 2024

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

M.-C. FALLET M. LAVOYER-BOULIANNE

Loi modifiant la loi sur l'organisation scolaire (LOS) et la loi concernant les autorités scolaires (LAS)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 14 de la Constitution cantonale, du 24 septembre 2000 ;

vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984 ;

vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983 ;

vu l'article 160 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

vu le rapport du Conseil d'État, du 25 mars 2024,

décète :

Article premier La loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984, est modifiée comme suit :

Scolarisation
à domicile

Art. 7a (nouveau)

¹La scolarisation à domicile d'un enfant par un parent, une préceptrice ou un précepteur est soumise à l'autorisation de l'autorité scolaire communale, voire intercommunale du cercle scolaire de la commune qu'il habite, laquelle annonce la situation au service cantonal en charge de l'enseignement obligatoire.

²L'autorisation est octroyée pour une année scolaire et peut être renouvelée.

³Seuls les enfants qui partagent le même domicile légal peuvent y être scolarisés ensemble.

⁴L'autorisation peut en tout temps être limitée, assortie de charges et contraintes ou retirée si l'une des conditions d'octroi n'est plus remplie.

⁵La scolarisation à domicile est soumise à la surveillance du service cantonal en charge de l'enseignement obligatoire.

⁶Par un suivi régulier, le service cantonal en charge de l'enseignement obligatoire vérifie que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- a) l'enfant est domicilié valablement dans le canton de Neuchâtel ;
- b) l'enseignement et l'éducation respectent les droits fondamentaux de la personne ;
- c) le projet pédagogique présenté est cohérent et permet d'atteindre les objectifs d'apprentissage fixés par le plan d'études en vigueur et le temps consacré à la formation de l'enfant est suffisant pour garantir la mise en place effective et complète du programme présenté ;
- d) des mesures de socialisation suffisantes de l'enfant sont prises, afin de garantir l'acquisition des compétences sociales prévues par le plan d'études en vigueur.

Disposition transitoire à l'introduction de l'article 7a, alinéa 1, LOS

Les représentants légaux d'un enfant qui est scolarisé à domicile à l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de deux ans pour obtenir une autorisation de scolarisation à domicile au sens de l'article 7a, alinéa 1, LOS. À défaut, l'enfant réintègre l'école publique, conformément aux articles 25 et 26 LOS, à la prochaine rentrée scolaire d'août qui suit le refus ou l'échéance des deux ans, ou dans un délai plus court avec l'accord de l'autorité scolaire intercommunale, voire communale compétente.

Art. 2 La loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983, est modifiée comme suit :

Compétences

Art. 4, al. 1, let. g (nouvelle)

g) pour la scolarisation à domicile :

- les conditions de l’octroi, de la limitation et du retrait de son autorisation ;
- les charges et les contraintes qui l’accompagnent ;
- les modalités de sa surveillance et de la réintégration de l’enfant à l’école publique ;
- les qualifications nécessaires à l’atteinte des objectifs d’apprentissage fixés par le plan d’études en vigueur ;
- les modalités des équivalences de l’enseignement à domicile par rapport à celui de l’école publique et des mesures de socialisation.

Compétences
du Conseil
communal

Art. 14, al. 2, let. j (nouvelle)

j) se prononcer sur la demande de scolarisation d’un enfant à domicile ou les modalités de sa réintégration à l’école publique.

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 ¹Le Conseil d’État fixe l’entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s’il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 5 novembre 2024

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

M.-C. FALLET M. LAVOYER-BOULIANNE

Loi modifiant la loi sur la redistribution du produit de l’impôt communal sur le bénéficiaire et le capital des personnes morales entre les communes

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l’article 160 de la loi d’organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

vu le rapport du Conseil d’État, du 11 septembre 2024,

décède :

Article premier La loi sur la redistribution du produit de l’impôt communal sur le bénéficiaire et le capital des personnes morales entre les communes, du 2 décembre 2013, est modifiée comme suit :

Art. 2a (nouvelle teneur)

En 2024 et 2025, la part du produit qualifiée d'extraordinaire au sens de l'article 2c, alinéa 2, est allouée aux communes selon les modalités fixées à l'article premier.

Art. 2c, al. 1, let. b (nouvelle teneur)

b) l'accroissement des recettes fiscales est supérieur à 15% par rapport à l'année de référence.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 5 novembre 2024

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

M.-C. FALLET M. LAVOYER-BOULIANNE